EDIT DU ROI PORTANT RÉGLEMENT POUR LES COLLÉGES QUI...

Louis 15.>

Digitized by Google

Royaume, où chacune d'elles préſente un centre d'études & de ſçavoir univerſel érige en Corps d'Univerſité compoſé de perſonnes Eccléſiaſtiques & Séculieres, partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir diſtinguer de genres principaux de ſciences relatives au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, & non-ſeulement deſtiné à les faire fleurir & à les enſeigner, mais encore à conférer des degrés, ſur la foi deſquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requiſes, puiſſent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Eccléſiaſtique & Civil: enſorte que l'inſtitution des Univerſités fait une partie eſſentielle de l'Ordre public, puiſque, par les degrés qu'elles conférent, ce ſont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & juſqu'aux Dignités même les plus éminentes de l'Egliſe & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établiſſement des Univerſités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la ſageſſe des Rois nos prédéceſſeurs ne ſe ſont pas moins intéreſſés: comme les Ecoles des Univerſités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient ſervir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la Jeuneſſe ſe trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuſes & les plus diſtinguées, du ſecours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit poſſible, la plûpart des Villes de notre Royaume ont ſucceſſivement obtenu l'établiſſement de Colleges particuliers, bornés à l'éducation & à l'inſtruction ſi utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la ſuite paſſer aux Univerſités, & y accomplir le cours des Etudes Académiques: tout a concouru à la dotation de ces Colleges, le Clergé à celle de la plûpart, par l'application des Prébendes préceptoriales deſtinées à l'inſtruction de la Jeuneſſe, aux termes des Ordonnances d'Orleans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Eccléſiaſtiques; les Corps Municipaux, par les engagemens qu'ils ont pris pour aider à en ſoutenir les charges; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités, les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits; c'eſt ainſi que, ſous l'autorité des Rois nos prédéceſſeurs, & la nôtre, ſans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, ſe ſont établies les deux ſortes d'Ecoles qui exiſtent aujourd'hui dans nos Etats; les unes gouvernées par les Univerſités, ſous leur inſpection & leur diſcipline, ſoumiſes à leurs Loix & à leurs Statuts; les autres ſubſiſtantes chacune par ſon propre établiſſement & diſperſées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection Royale & notre attention paternelle, & dans l'intention où nous ſommes de porter ſucceſſivement nos vûes ſur les différentes parties d'un objet ſi intéreſſant & ſi étendu, nous ne négligerons pas, ſans doute, ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la ſplendeur des Univerſités, leur réformation même, s'il en eſt beſoin; mais ce qui nous paroît le plus inſtant, c'eſt d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers, répandus par-tout; la multiplicité de ces Colléges, l'obſcurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve pluſieurs dont l'établiſſement peu ſolide, le défaut de regles, ou les vices de l'adminiſtration exigent une entiere réforme, ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entiere ſuppreſſion. C'eſt dans cette vûe que nous jugeons à propos, d'un côté, d'ordonner qu'il nous ſera rendu inceſſamment un compte exact de l'établiſſement de chacun de ces Colléges, & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle, & de l'autre, de donner, dès à préſent, à ces Colléges, autres néanmoins que ceux dont l'adminiſtration ſeroit entre les mains de Congrégations régulieres ou ſéculieres, pour les deſſervir & gouverner, une forme d'adminiſtration qui leur

ſoit commune, & qui, ſans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs; ni aux conditions primitives des fondations bien & dûement autoriſées, puiſſe ſatisfaire à ce qui regarde la conſervation & l'amélioration des biens, la diſpenſation réguliere des revenus, le choix des Sujets pour les places à remplir, la diſcipline pour les études & pour les Mœurs, & en général veiller à tout ce qui eſt du bien & de l'avantage de chaque établiſſement; nous avons jugé ne pouvoir choiſir de meilleure forme d'adminiſtration, que celle d'un Bureau formé pour chaque Collége, & compoſé de divers ordres de perſonnes, ſoit du Clergé, intéreſſé à pluſieurs titres à y prétendre part, ſoit du nombre des Officiers de Juſtice, pour qui ce genre d'adminiſtration eſt un objet de bien public & de police, ſoit du Corps Municipal & des notables Habitans du lieu, à qui ſur-tout l'éducation des enfans des Citoyens doit être recommandable, en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laiſſé le feu Roi notre très honoré Seigneur & Biſayeul, dans ſa Déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une adminiſtration d'un genre également utile au bien de ſes Sujets; & nous avons cru ne pouvoir choiſir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi deſtinée au rétabliſſement & à la perfection d'une partie ſi intéreſſante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, &, par notre préſent Edit, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſeront chargés de la direction & adminiſtration deſdits Colleges, ſoit qu'ils ſe trouvent régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, ou par quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ſeront tenus de nous remettre dans ſix mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établiſſemens deſdits Colleges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le Diocèſe où ils ſont ſitués, le nombre des Claſſes, des Profeſſeurs, Régens & Ecoliers, les Biens, Revenus & Fondations, leurs Charges, Honoraires, Penſions & Gages, la maniere dont ils ſont régis, & généralement tout ce qui pourra ſervir à faire connoître leur adminiſtration, & leur ſituation actuelle, auquel état ils joindront telles obſervations qu'ils aviſeront bon être, ſur les avantages où les inconvéniens qui peuvent réſulter deſdits établiſſemens; pour que, ſur le compte qui Nous en ſera rendu par les perſonnes que Nous jugerons à propos d'en charger, & ſur les repréſentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs Généraux pourront nous préſenter à ce ſujet, nous ſoyons en état de nous déterminer ſur ceux deſd. Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de ſupprimer, & de pourvoir définitivement par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conſerver; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites; voulons que, juſqu'à ce, les penſions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les Rois nos Prédéceſſeurs, à aucuns deſdits Colléges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée; n'entendons au ſurplus comprendre dans les diſpoſitions du préſent Article, ni dans toutes celles de notre préſent Edit, les Colléges qui ſont partie des Univerſités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & priviléges deſdites Univerſités.

II.

LES Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des Livres & Cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Colléges ; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui ou dû jouir par le passé.

III.

NOS Cours, & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Colléges l'autorité & la Juridiction qui leur a été confiée par nous ou par les Rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la Police, régie & administration des Ecoles.

IV.

ET voulant pourvoir dès-à-présent à la régie & administration desdits Colléges, autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouve entre les mains des Congrégations régulieres & séculieres, ordonnons qu'aussitôt après la publication & enregistrement des Présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être reglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

V.

DANS les Villes où il y a Parlement ou Conseil supérieur, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera, de notre Premier Président en notredite Cour, de notre Procureur Général en icelle, des deux premiers Officiers municipaux, de deux Notables de ladite Ville, choisis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collége ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il sera remplacé par une personne Ecclésiastique par lui choisie, qui se placera après notredit Procureur Général.

VI.

DANS les autres Villes & Lieux, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y présidera, du premier Officier de la Justice Royale ou Seigneuriale du lieu, de celui qui y sera chargé du Ministere public, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables du lieu choisis par ledit Bureau, & du Principal du College ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il y assistera telle personne Ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet, laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

VII.

LESDITS Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit, & ensuite deux fois par mois au moins, dans une Salle dudit College, qui sera destinée auxdites Assemblées ; les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages ; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui présidera, aura la prépondérance, les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui servir de Secrétaire, sur un Registre paraphé par premiere & derniere par l'Officier de Justice, qui sera partie dudit Bureau, & signée par tous ceux qui y auront assisté.

Digitized by Google

VIII.

LESDITS Regiſtres & autres titres & papiers du Collége, ſeront mis en ordre par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui ſeront pratiquées, autant que faire ſe pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que ſur un récépillé donné par celui à qui ils auront été confiés.

IX.

LA nomination aux Chaires de Théologie, qui ſe tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Univerſités, appartiendra aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe.

X.

VOULONS néanmoins, que dans ceux deſdits Colléges, qui ſont actuellement régis & deſſervis par des Congrégations régulieres ou ſéculieres, les Chaires de Profeſſeurs de Théologie, qui s'y trouveront établies, ſoient remplies, comme par le paſſé, des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y profeſſer la Théologie.

XI.

VOULONS pareillement, que, ſi dans aucuns deſdits Colléges, il ſe trouve des Chaires de Théologie qui ſoient à la nomination de perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, en vertu de titres en bonne forme, leſdites perſonnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

XII.

DANS les cas portés par les deux articles précédens, ceux qui auront été choiſis par leſdits Supérieurs, ou nommés par leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques ou Séculieres, pour remplir les Chaires de Théologie, ne pourront en prendre poſſeſſion, ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocéſain; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe retirer pardevers lui, &, s'il ne juge pas à propos de la leur donner & qu'ils le requierent d'en dire les cauſes, il les donnera par écrit.

XIII.

DANS tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie, la deſtitution du Profeſſeur leur appartiendra; en en déclarant les cauſes, s'ils en ſont requis; lorſque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Profeſſeur ne pourra être deſtitué que par le concours deſdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choiſi & nommé, en cas de refus de concourir à ladite deſtitution, ſoit de la part deſdits Archevêques ou Evêques, ſoit de la part de ceux qui l'auront choiſi & nommé, les motifs dudit refus ſeront déclarés par écrit, & s'il vient de ceux qui l'ont choiſi & nommé, leſdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les cauſes.

XIV.

LORSQUE ladite deſtitution ou ladite révocation de l'approbation auront

été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les articles précédens, un nouveau sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

XV.

TOUS les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de mil six cent quatre-vingt-deux concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

XVI.

LES Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Colléges seront, en cas de Vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

XVII.

LESDITS Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers de voix, dans une Assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

XVIII.

LES Sous-Principaux, Maitres & Sous-Maitres de quartier, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour ledit Collége, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

XIX.

TOUT ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collége, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Reglement général pour la police & l'avantage du Collége, il sera envoyé à nos Procureurs-Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête, & sans frais.

XX.

TOUT ce qui pourra concerner la police intérieure du Collége, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvû ce qu'il appartiendra; & sera pareillement pourvû par délibération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux, Professeurs & Régens.

XXI.

LES honoraires des Principaux, Professeurs & Régens, les pensions des Emérites, la régle des biens & revenus du Collége, les réparations & cons-

Digitized by Google

tructions, la recette & la dépenſe, & tout ce qui concernera le temporel dudit Collége, ſera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

XXII.

Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les rembourſemens, les acquiſitions & les ventes des biens, ſeront reglés par ledit Bureau; voulons néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait été homologuée en noſdites Cours, ſur la Requête de nos Procureurs Généraux, & ſeront leſdits ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier encherifeur, ſur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

XXIII.

Les Actes portés par l'article précédent, ſeront paſſés au nom du Collége, & ſignés ſeulement par deux des Adminiſtrateurs qui auront été nommés à cet effet, par la Délibération qui aura été priſe pour raiſon deſdits Actes.

XXIV.

La recette des revenus & deniers du Collége ſera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choiſi à cet effet, & ils ſeront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois, par un bref état, & à la fin de l'année, par un compte général & détaillé, qui ſera reçu & arrêté par délibération du Bureau, dans les trois premiers mois qui ſuivront ladite année; & en cas que les Penſionnaires ſoient à la charge du Principal, il reglera & régira ſeul leſdites Penſions, ſans en être comptable audit Bureau, ſi ce n'eſt qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & reglé par une délibération expreſſe.

XXV.

Il ne pourra être entrepris aucun Procès, ni interjetté aucun appel au nom du Collége, ſi ce n'eſt en vertu d'une délibération dudit Bureau, & ſur une Conſultation préalable, ſignée de deux Avocats connus & exerçans la Profeſſion; &, s'il eſt jugé néceſſaire de pourſuivre quelque affaire en Juſtice reglée, les procédures ſeront faites ſous le nom du Principal & Collége du lieu.

XXVI.

N'entendons préjudicier, par le préſent Edit, aux droits des Fondateurs ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûement faites dans leſdits Colléges.

XXVII.

N'entendons pareillement que les diſpoſitions dudit Edit puiſſent avoir lieu par rapport auxdits Colléges, régis & deſſervis par les Congrégations régulieres ou ſeculieres, ſi ce n'eſt pour les articles dans leſquels il en eſt fait mention expreſſe, Nous réſervant de faire connoître par la ſuite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard deſdits Colléges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; Car tel est notre plaisir; & afin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Viſa* FEYDEAU. *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Février mil ſept cent ſoixante-trois.

Sign', DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

88 852 85

Digitized by Google